

Séance du :

10/04/2025

Date de la convocation :

01/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2025_13	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	8

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à 15h,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves -- LAUGIER Lucette et TROIN François

Absents excusés : Mme LUCAS_Aurore ayant donné procuration à M. Yves CAMOIN
Mme GRANDAZZI Sandrine ayant donné procuration à Mme Lucette LAUGIER
Mme GAYMARD Marie-José ayant donné procuration à Mme Chantal BAIN
M. BIGHETTI de FLOGNY Charles

Secrétaire de séance : Mme LAUGIER Lucette

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition fixés en 2024, pour l'année 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,67 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,50 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78,44 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

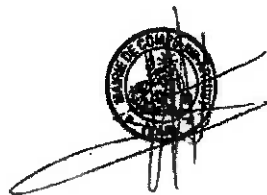
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le: 14 AVR. 2025

et publication le: 14 AVR. 2025

Le Maire
A. BARALE

Le Maire
A. BARALE





COMMUNE : 044 COMPS SUR ARTUBY
ARRONDISSEMENT : 83 DRAGUIGNAN
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE DRAGUIGNAN

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

RÉVISIONS COMPLÉMENTAIRES

DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

ère bâtie : 97
es de condition modeste : 0
éhabilitation, QPPV, Mayotte : 6 108
industriels : 0
d. Logements sociaux et longue durée

Taxe foncière non bâtie

- a. Dotation pour perte de THLV : 1 083
- b. Mayotte : >>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement, du territoire : >>>
- b. Base minimum : >>>
- c. Locaux industriels : >>>
- d. Autres allocations : >>>

2. BASES EXONÉRÉES

- Taxe foncière bâtie :
 - a. Par le conseil municipal : 24 545
 - b. Par la loi : >>>
- Taxe foncière non bâtie :
 - a. Par le conseil municipal : >>>
 - b. Par la loi (terres agricoles) : 2 496
 - c. Par la loi (autres) : >>>

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal : >>>
- b. Par la loi : >>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées : 372 600
- b. Logements vacants soumis à la THLV : >>>
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants : 6 765
- d. Bases dégrévées locaux vacants : >>>
- e. Bases dégrévées majo THS : >>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLONES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH) : >>>
- b. TVA prév. (comp. CVAE) : 0
- c. Coefficient correcteur : 0,719077
- d. Taux FB commune 2020 : 21,01
- e. Taux FB département 2020 : 15,49

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	41,03	102,58	3,00000	99,58
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	72,02	180,05	3,89000	176,16
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,24	59,70	7,22000	52,48
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :
a. National : >>>
b. Communal : >>>

Taux maximum :
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser : >>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale : >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ... la diminution sans lien a été appliquée : >>>
- b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés : >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental : 11,85
- b. Taux maximum de la majo : 0,790

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 28,30

COMMUNE : C044 COMPS SUR ARTUBY
ARRONDISSEMENT : 83 DRAGUIGNAN
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE DRAGUIGNAN

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 083-218300440-20250410-2025_13-DE

l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
La compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des résidences principales au niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi n° 2021-1900) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).
Les 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020
= Ressources communales supprimées par la réforme **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-46\ 368}{165\ 056}$ = **E**
Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €. **D**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 083-218300440-20250410-2025_13-DE